

Attention à vos prochaines déclarations

Si ce début d'année 2022 a marqué la fin des déclarations de salaires (ou DUCS CIBTP) au profit de la DSN mensuelle, la déclaration nominative annuelle (ou DADSU CIBTP) reste exigible une dernière fois cette année.

Veillez bien au respect de la date d'exigibilité : en tant que déclaration récapitulative, la DNA reste indispensable cette année pour assurer le juste calcul des droits à congé de vos salariés !

En outre, votre DSN de la période d'avril ne pourra être prise en compte par la caisse qu'après réception de votre DNA.

[LES DATES CLÉS À RETENIR] page 2 →



LA PAROLE À

PHILIPPE CHRISTOPHE

Président

Notre Réseau se modernise et s'adapte en continu pour mieux répondre à vos besoins

Depuis janvier, les déclarations périodiques à la caisse CIBTP sont intégrées au circuit de la DSN*. C'est un changement d'habitude que nous nous sommes efforcés de préparer au mieux en vous informant régulièrement, mais aussi en sensibilisant les éditeurs de logiciels de paie. L'objectif était clair : garantir la continuité du service, sécuriser la transition et assurer la fiabilité des données.

L'enjeu est majeur, puisqu'il porte non seulement sur le calcul des cotisations mais aussi sur celui des droits à congés acquis par les salariés.

C'est pour cela que la déclaration nominative annuelle constitue un rendez-vous très important. Attendue en avril, votre DNA 2022 (ou DADSU CIBTP) sera cependant la dernière puisque la DSN portera ensuite, de mois en mois, les données nécessaires sur l'ensemble de la période.

Finalement, ce sera pour vous une vraie simplification dont nous sommes heureux de pouvoir enfin vous faire bénéficier. Elle constitue l'une des dernières étapes d'un cycle de transformation de notre Réseau. Entamé il

y a dix ans, celui-ci s'est notamment concrétisé par le déploiement d'un nouveau système d'information et la constitution de huit grandes caisses régionales dont la caisse du Centre, créée le 1^{er} avril 2022, est l'ultime concrétisation.

En dépit de ces évolutions profondes dans le sens de l'automatisation et de l'efficacité, nous gardons intacte la conviction que la qualité de service passe aussi par la proximité avec nos adhérents. C'est dans cette double préoccupation que se résume notre priorité : vous offrir un service complet, fiable et accessible, au meilleur coût.

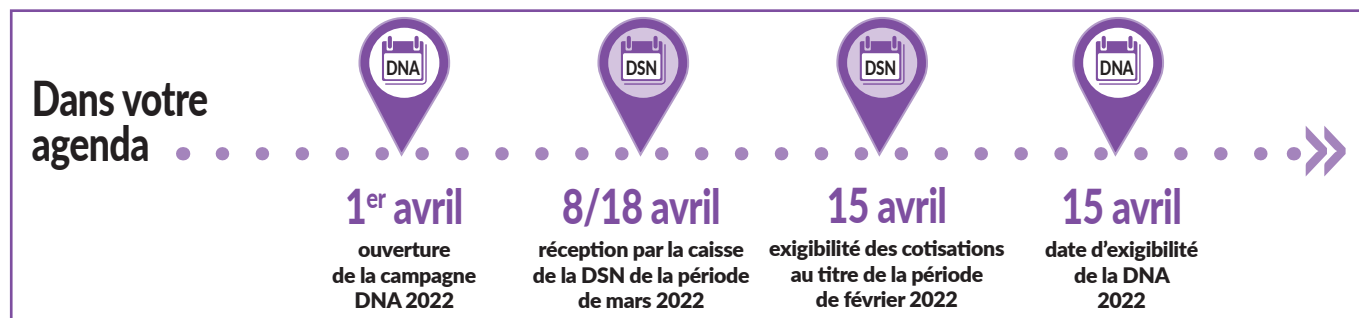
* À l'exception des demandes de congés et déclarations d'arrêt intempéries

Dans ce numéro !

P. 2 : 2022 : dernière DNA

P. 3 : Paramétrage, contrôle, paiement des cotisations

P. 4 : Quelle situation permet le report des congés 2021 ?



Avant le 15 avril prochain, saisissez votre DNA 2022 !

➔ Pourquoi encore une DNA ?

Cette année encore, vous devez saisir dans une déclaration nominative annuelle l'intégralité des périodes d'activité des salariés de votre entreprise pour l'ensemble de la période d'acquisition des droits (du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022). Cette période étant à cheval sur deux systèmes déclaratifs différents (la déclaration de salaires/DUCS jusqu'en décembre 2021 et la DSN depuis janvier 2022), la DNA permet à la caisse de disposer de l'ensemble des données de manière exhaustive et homogène. **Attention, votre DSN de mars doit être reçue par la caisse pour que votre DNA puisse être validée.**

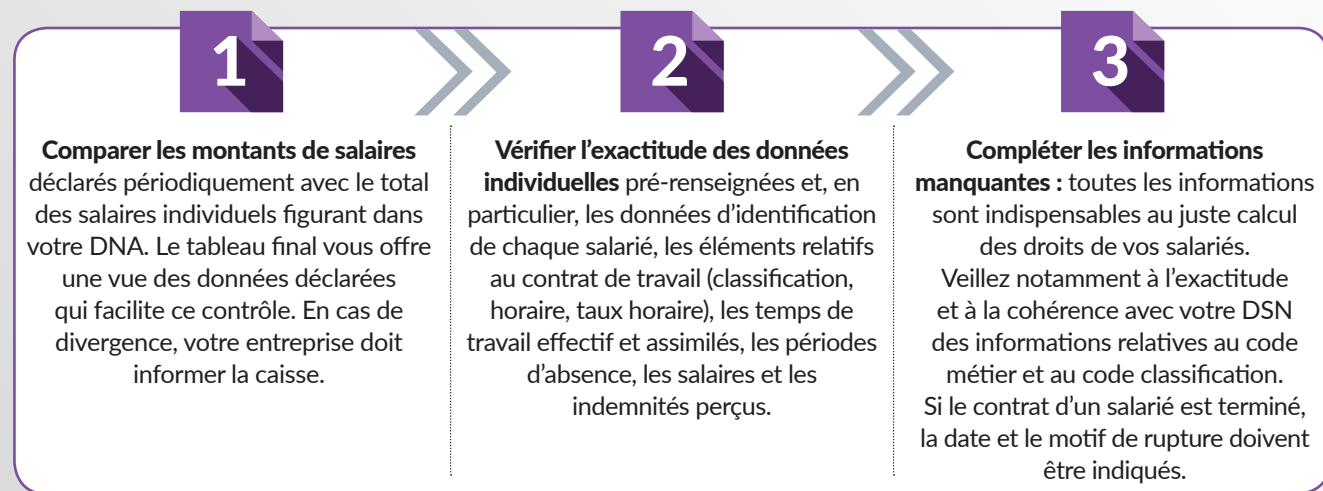
Des données nominatives complètes et vérifiées sont indispensables.

Si le suivi nominatif sera ensuite assuré mensuellement avec la DSN, la DNA remplit cette fonction une dernière fois pour permettre à la caisse de calculer les droits à congé 2022 des salariés et d'établir leurs certificats de congés. L'assiette de cotisations reprend les sommes à inclure lors de la déclaration. **Reportez-vous au tableau des assiettes de cotisations, en ligne sur notre site Internet, afin d'éviter l'inclusion à tort de sommes non soumises à cotisation.**

➔ Une déclaration pré-alimentée

Comme chaque année, la DNA contient des informations déjà renseignées à partir de vos déclarations mensuelles. Celles-ci nécessitent une vérification pour s'assurer qu'elles sont parfaitement conformes.

Trois opérations sont impératives avant de dater et valider électroniquement votre déclaration :



POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA DÉCLARATION NOMINATIVE ANNUELLE :

Cibtp-no.fr/dna-2022



Attention : Vérifiez que les salariés entrés ou sortis avant le 31 mars 2022 sont intégrés à la DNA. Dans le cas contraire, déclarez, via votre DNA, les embauches et indiquez la date et le motif de sortie en cas de débauche.

➔ LES BONS RÉFLEXES

- Vérifiez que les coordonnées bancaires de vos salariés sont connues à partir de la rubrique « mes salariés / mon personnel ».
- En cas d'arrêts sur la période du 01/04/21 au 31/03/22, transmettez l'attestation de paiement d'indemnités journalières de la CPAM.
- En cas d'heures supplémentaires contractuelles (39 heures par semaine par exemple), indiquez le taux horaire moyen.
- Vérifier que les salariés entrés et sortis au cours des derniers mois sont bien intégrés à la DNA.

DSN : les points essentiels

➡ Avez-vous bien paramétré les rubriques importantes dans votre logiciel de paie ?

S21.G00.40.017	▶	● Le code convention collective nationale	●
S21.G00.40.022	▶	● Le code caisse professionnelle de congés payés	● (04)
S21.G00.40.005	▶	● Le code métier	●
S21.G00.40.041	▶	● Le code classification	●
S21.G00.78.001	▶	● Le code pour base brute de cotisation congés payés	● (20)
S21.G00.78.001	▶	● Le code pour assiette brute plafonnée (intempéries)	● (02)
S21.G00.82.002	▶	● Le code de cotisation assise sur le nombre d'heures d'intérim	● (024)

➡ Le contrôle de la déclaration

Le compte rendu métier (CRM) émis à l'issue du contrôle, indique avec précision les données pour lesquelles votre attention est requise :

- ▶ Un **signalement** vous invite à vérifier la cohérence de la donnée, sans pour autant bloquer la validation de votre déclaration.
- ▶ Une **anomalie** implique, en revanche, une action corrective de votre part, pour permettre à la caisse de prendre en compte les informations déclarées pour le calcul des cotisations à régler et le calcul des droits à congé des salariés. La correction pourra être apportée via votre Espace sécurisé Cibtp-no.fr.

Les contrôles donnant lieu à des comptes rendus métier (CRM) peuvent porter sur l'ensemble des données déclarées. Certains doivent faire l'objet d'une vigilance particulière pour éviter que la déclaration ne soit bloquée.



- 👉 Quotité de travail du contrat – rubrique S21.G00.40.013
- 👉 Salaire de base – rubrique S21.G00.51.011 - Type 010
- 👉 Volume d'activité rémunérée – rubrique S21.G00.53.001 - Type 01
- 👉 Base assujettie congés payés – rubrique S21.G00.78.001 - Code 20
- 👉 Présence obligatoire des périodes d'absences non rémunérées et périodes de suspension – rubriques S21.G00.60 & S21.G00.65



LISTE DES CONTRÔLES

- ▶ Vérifiez le code métier et Le code classification de chacun de vos salariés.
- ▶ Vérifiez le taux horaire ou mensuel de chacun de vos salariés.
- ▶ Assurez-vous de la cohérence des dates d'activité et des temps de travail déclarés.



Attention : Dès avril, les mouvements de personnel sont transmis via votre DSN mensuelle. Toutefois, la déclaration d'embauche restera accessible à partir de Cibtp-no.fr.

POUR EN SAVOIR PLUS :



[Cibtp-no.fr/dsn-2022/declarer](https://cibtp-no.fr/dsn-2022/declarer)

➡ Le paiement

En DSN, le règlement des cotisations aux caisses s'effectue **par voie dématérialisée exclusivement**. Si ce n'est déjà fait, l'entreprise est fortement invitée à mettre en place un **mandat de prélèvement SEPA CIBTP**.

POUR EN SAVOIR PLUS :



[Cibtp-no.fr/dsn-2022/payer](https://cibtp-no.fr/dsn-2022/payer)

IMPORTANT

Le report des congés 2021 sur la période d'exercice des congés 2022 est possible lorsque le salarié a subi un arrêt maladie pendant la période d'exercice des congés 2021.



Lorsqu'un salarié a un contrat ouvert dans le BTP et qu'il n'a pas pu exercer l'intégralité des congés 2021 entre le 01/05/2021 et le 30/04/2022, ceux-ci peuvent être reportés s'il a subi un **arrêt maladie** au cours de la période d'exercice des congés 2021.

Les congés peuvent être reportés

jusqu'à 13 mois au-delà de la période d'exercice.

Les congés 2021 acquis entre le 01/04/20 et le 31/03/21 sont exerçables du 01/05/21 au 30/04/22 et sont reportables jusqu'au 31/05/23.

Il revient à l'employeur de demander le report des congés.

Celui-ci doit transmettre à la caisse :

- la demande de report,
- l'attestation de paiement d'indemnités journalières de la CPAM couvrant la période d'arrêt.



La demande de report est disponible à partir de <https://www.cibtp-no.fr/entreprise/conges-payes/documentation>

À SAVOIR



Consultez les bordereaux d'anomalies mis à votre disposition à partir de la rubrique « mes documents » de votre espace sécurisé Cibtp-no.fr

À la suite du traitement de vos déclarations, votre gestionnaire peut être amené à demander des précisions ou des justificatifs. Lors de l'envoi d'un bordereau, une notification vous est envoyée par mail. Pour garantir la réception de la notification, ajoutez l'adresse no.reply.no@news.cibtp.fr à vos contacts sous votre applicatif de messagerie. Ainsi, vous vous assurez que ces messages ne soient pas considérés comme du courrier indésirable.



PRATIQUE

La caisse met à votre disposition un gestionnaire de compte dédié

Pour le contacter, privilégiez l'envoi de message via le formulaire de contact de votre espace sécurisé Cibtp-no.fr.

En cas d'appel, saisissez votre identifiant CIBTP afin d'être reconnu.

Des difficultés de trésorerie ? La caisse peut vous aider.

Votre caisse est à votre écoute pour mettre en place des solutions amiables. Vous pouvez solliciter un étalement du paiement de vos cotisations, en raison de difficultés financières.

Pour cela, nous vous invitons à contacter votre gestionnaire de compte via le formulaire de contact de votre espace sécurisé Cibtp-no.fr.

NB : quelle que soit votre situation, n'omettez-pas de déclarer vos salaires via la DSN.



Nos sites :
Bois-Guillaume
Caen
Marcq-en-Baroeul

Horaire d'accueil :
08h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30

Toutes nos coordonnées sur
 Cibtp-no.fr

CIRCONSCRIPTION

Calvados, Manche,
Nord, Oise, Orne,
Pas-de-Calais,
Sarthe, Seine Maritime,
Somme

Directeur de la publication
Philippe CHRISTOPHE

Rédacteur en chef
Laurent TRAVERT

